

Les stages sportifs

Stages sportifs avec hébergement

Les stages sportifs accueillant des mineurs hors du domicile parental relèvent de la **réglementation des centres de vacances**, dès l'instant où ils sont organisés pendant les périodes de vacances scolaires, que le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à 12 et que la durée de leur hébergement est >5 nuits consécutives.

L'organisateur d'un tel stage devra procéder à certaines formalités :

- **Déclaration préalable de séjour** : à effectuer deux mois au moins avant le début de l'accueil, au représentant de l'Etat dans le département (DDJS) où il a son siège social;

- **Obligation d'assurance en responsabilité civile** : les personnes organisant le stage ainsi que l'exploitant des locaux où se déroulera celui-ci, sont tenus de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile.

En outre, l'organisateur doit également informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés;

- **Obligations concernant l'hygiène et la sécurité des locaux** : l'organisateur doit s'assurer que les locaux répondent bien aux normes (couchage séparé garçons/filles pour les enfants de plus de 6 ans...);

- **Obligations concernant la santé et le suivi sanitaire des mineurs** : l'organisateur doit non seulement vérifier que l'ensemble des enfants accueillis durant le stage sont bien à jour de leurs vaccinations mais aussi que les parents ont bien remis l'ensemble des renseignements médicaux nécessaires au bon suivi de l'enfant.

Enfin, il est conseillé de faire signer aux parents une autorisation à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence, dans l'intérêt de l'enfant (soins divers, hospitalisation, etc.) au bénéfice de l'organisateur (cf modèle, Guide du dirigeant 2005 p.36);

Obligations concernant les conditions générales d'encadrement :

- un animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans;
- 50 % au moins d'animateurs qualifiés;
- 20 % au plus d'animateurs non qualifiés.

La qualification d'animateur résulte de l'obtention du Bafa (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation) ou tout autre titre, diplôme ou certificat de qualification figurant sur la liste établie par l'arrêté du 21 mars 2003, tel que le BEES 1er degré, le BPJEPS, BAPAAT option loisirs du jeune et de l'enfant, Deug Staps, etc. ;

Obligation concernant la réglementation relative aux établissements d'activités physiques et sportives

Stages sportifs sans hébergement

Une instruction du 23 janvier 2003 précise que les clubs sportifs n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation applicable aux centres de loisirs sans hébergement (CLSH).

S'applique donc dans ce cas exclusivement la réglementation sportive :

Obligation d'avoir du personnel chargé de l'encadrement qualifié :

Personnel titulaire d'un diplôme conformément à l'article L.363-1 du code de l'éducation: " diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification. "

Obligation d'assurance en responsabilité civile

Réglementation des séjours spécifiques Sportifs ordonnance du 1^{er} septembre 2005 et décret du 16 juillet 2006

❖ Les séjours spécifiques : définition

Les séjours organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés sont considérés comme séjours spécifiques, dès lors où l'objet essentiel est le développement d'activités particulières, et qu'ils sont organisés pour leurs licenciés mineurs.

A partir de 7 mineurs, ces séjours sont sujets à **déclaration**, quelle que soit la durée du séjour.

Les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et leurs clubs qui leur sont affiliés sont exclus du champ de déclaration. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement,...).

Cette déclaration doit être effectuée auprès du préfet (DRDJS/DDJS) du département du lieu du siège social de l'organisateur.

❖ La procédure de déclaration

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités de procédures de déclaration : une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle.

1. Organisation occasionnelle de séjours : déclaration « au séjour »

L'organisateur doit, deux mois avant la date du séjour, effectuer une déclaration auprès du préfet de département. Document Cerfa n° 12757 *01 + projet éducatif

L'organisateur doit, par la suite, 8 jours avant le début du séjour adresser une fiche complémentaire, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.

Document Cerfa n° 12764* 01 + projet pédagogique

2. Organisation régulière de séjours : déclaration « annuelle »

Les fédérations, leurs organes déconcentrés (comités régionaux ou départementaux) ou les clubs qui leur sont affiliés, qui organisent régulièrement des séjours, peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, au titre d'une année scolaire.

L'organisateur doit procéder à la déclaration annuelle 2mois avant la date du premier séjour. Suite à cette déclaration préalable :

- Pour les accueils de 4 nuits et plus, l'organisateur doit procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire un mois avant la date prévue pour chaque accueil.
- Pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser, tous les trois mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

NB : L'accueil de mineurs à l'occasion de déplacements liés aux compétitions sportives n'est pas soumis à déclaration.

❖ Les conditions d'encadrement des séjours spécifiques

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées.

L'équipe d'encadrement doit être composée au moins de 2 personnes qualifiées avec 1 directeur désigné.

• Stage sportif de club :

- Directeur de stage désigné par le président du club. Doit être titulaire du DEB.
- Encadrement conseillé : niveau DIB minimum, 1 cadre pour 6 joueurs. Au-delà de 6 joueuses, un encadrement féminin est souhaité.

• Stage sportif de comité départemental :

- Directeur de stage désigné par le président du CODEP. Doit être titulaire d'un BEES 1 ou responsable ETR. Peut être un cadre ETR avec aval du responsable ETR.
- Encadrement conseillé : niveau DEB avec aval responsable ETR, 1 cadre pour 6 joueurs. Au-delà de 6 joueuses, un encadrement féminin est souhaité.

❖ Les obligations de l'organisateur

- Obligation de déclaration des locaux d'hébergement comme accueillant des mineurs.
- Obligations liées à l'aménagement des locaux d'hébergement (respect des conditions techniques d'hygiène et de sécurité, séparation filles/garçons,...)
- Obligations dans le domaine de la santé : mise à disposition de moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours.
- Obligations en matière d'assurance : contrat d'assurance